

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1964)  
  
**Rubrik:** Octobre 1964

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance**  
**du 2 mai 1958 portant exécution de l'ordonnance fédérale**  
**du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes**  
**(Modification)**

---

16 octobre  
1964

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête:*

Le titre 1<sup>o</sup> figurant sous chapitre C. Dispositions particulières, est modifié comme suit:

1<sup>o</sup> Abattoirs, locaux et véhicules.

L'article 13 reçoit les compléments suivants:

L'autorisation de vendre au détail de la viande préemballée, hormis la viande hachée et l'émincé, dans des commerces de comestibles et de denrées alimentaires disposant d'un département de vente particulier, est délivrée par l'autorité de police locale sur proposition du vétérinaire d'arrondissement, pour autant qu'il existe une division frigorifique réservée à la viande et aux préparations de viande, conformément à l'article 68<sup>bis</sup>, lettre d, de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 (teneur modifiée du 31 janvier 1964). Cette autorisation doit être délivrée lorsque les exigences y relatives sont remplies, mais elle sera retirée si les conditions ne sont plus satisfaites. La surveillance et le contrôle incombent à l'inspecteur des viandes.

Un double de l'autorisation ou de la décision de retrait sera remis au Bureau du vétérinaire cantonal.

16 octobre  
1964

La présente modification entrera en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 octobre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Schneider*

Le chancelier:

*Hof*

Approuvée par le Conseil fédéral le 13 novembre 1964.